



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE D'INFORMATION N° DGOS/RH1/2025/39 du 26 mars 2025 relative à l'obligation de certification des assistants de régulation médicale en fonction au 1^{er} janvier 2026

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités
et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	NOR : TSSH2508261N (numéro interne : 2025/39)
Date de signature	26/03/2025
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
Objet	Obligation de certification des assistants de régulation médicale en fonction au 1 ^{er} janvier 2026.
Contact utile	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau Démographie et formations initiales (RH1) Mél : DGOS-RH1@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages et 2 annexes (2 pages) Annexe 1 - Voies pour accéder à la diplomation d'ARM Annexe 2 - Présentation détaillée du dispositif temporaire
Résumé	La présente note d'information a pour objet de promouvoir les dispositifs existants dans les centres de formation des assistants de régulation médicale (CFARM) auprès des établissements disposant d'un SAMU pour qu'ils inscrivent leurs personnels en fonction d'assistant de régulation médicale non diplômés à ce jour afin d'obtenir le diplôme au plus tard le 31 décembre 2025 tel que mentionné à l' article L. 4393-19 du code de la santé publique .
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Diplôme d'assistant de régulation médicale.

Classement thématique	Établissement de Santé/Personnel
Textes de référence	- Loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, notamment son article 14-II ; - Décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale ; - Décret n° 2023-620 du 18 juillet 2023 pris pour l'application du II de l'article 14 de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé ; - Arrêté du 19 juillet 2019 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale ; - Arrêté du 18 juillet 2023 relatif au dispositif temporaire de formation en alternance conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale.
Rediffusion locale	Établissements sanitaires supports de SAMU.
Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 21 mars 2025 - N° 24	
Publiée au BO	Oui

La présente note d'information a pour objet d'exposer les dispositifs existants pour inscrire leurs agents exerçant des fonctions d'assistant de régulation médicale et qui ne sont pas titulaires du diplôme tel que mentionné à l'[article L. 4393-19 du code de la santé publique](#).

Au 1^{er} janvier 2026, l'exercice de la profession d'assistant de régulation médicale est conditionné à la justification dudit diplôme. La date butoir pour justifier que les agents satisfont à la condition de diplôme d'assistant de régulation médicale initialement prévue au 31 décembre 2023 a été reportée au 31 décembre 2025 par décret n° 2023-620 du 18 juillet 2023. Pour permettre plusieurs modalités d'accès à la diplomation, en collaboration avec les représentants des professionnels des SAMU et des centres de formation d'assistant de régulation médicale (CFARM), un dispositif temporaire de formation en alternance a été créé. Ainsi, les trois voies d'accès (annexe 1) au diplôme d'assistant de régulation médicale sont :

- la formation complète ou avec des dispenses octroyées de droit pour les personnes titulaires d'un diplôme du domaine sanitaire ;
- la validation des acquis d'expérience (VAE) ;
- le dispositif temporaire de formation avec pour échéance le 31 décembre 2025.

Les enquêtes semestrielles auprès des CFARM, présentées en comité de suivi de la formation, ont mis en évidence un faible recours à la VAE ou au dispositif temporaire alors que plusieurs ARS alertent la DGOS sur un possible nombre important d'agents en fonction d'assistant de régulation médicale non diplômés.

Les établissements de santé disposant d'un SAMU sont des acteurs essentiels pour conseiller et accompagner les agents non diplômés et les inscrire dans l'une des voies d'accès à la diplomation adaptée à leur parcours professionnel (annexe 2). **Cette démarche est à entreprendre dans les prochaines semaines** pour que les jurys de certification soient réunis au plus tard le 31 décembre 2025.

1- Le dispositif temporaire de formation, en alternance

Le dispositif temporaire de formation, créé en juillet 2023, prend fin au 31 décembre 2025. Il est décrit dans l'[Arrêté du 18 juillet 2023 relatif au dispositif temporaire de formation en alternance conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale](#) et l'annexe est disponible sur la page web du ministère [dispositif temporaire de formation en alternance](#).

L'apprenant est présenté à la certification au plus tard le 31 décembre 2025.

La formation débute par un socle de formation (210 heures) selon l'annexe de l'arrêté et reste dispensée dans sa totalité selon le référentiel.

Les agents concernés ne doivent pas être engagés dans une autre voie d'accès à la certification.

1-1 Agents recrutés à compter de l'entrée en vigueur du dispositif temporaire de formation en alternance soit à compter du 19 juillet 2023

Ces agents relèvent du parcours de formation débutant par un socle d'enseignements de 6 semaines. Il s'agit du parcours A décrit dans l'annexe précitée.

Ces agents auraient dû déjà débiter la formation depuis février 2025. Dans le cas contraire, il convient de les inscrire dans le dispositif de VAE.

1-2 Agents disposant d'une expérience en qualité d'assistant de régulation médicale inférieure à un an en équivalent temps plein à la date de publication de l'arrêté relatif au dispositif temporaire de formation soit avant le 19 juillet 2023

Ces agents peuvent s'inscrire dans le dispositif temporaire de formation octroyant une dispense de 11 semaines de formation (6 semaines de cours et 5 semaines de stage), et ce sous réserve de la validation de ces enseignements. Ce dispositif correspond au parcours B décrit à l'annexe précitée.

Ces agents peuvent débiter leur formation au plus tard le 21 avril 2025 (date limite recommandée), afin de bénéficier raisonnablement de trois semaines de congés durant la formation qui se déroule en alternance.

Dans le cas où le candidat ne valide pas l'une des évaluations correspondant aux enseignements des 6 semaines de cours, il doit suivre la totalité des enseignements.

1-3 Agents disposant d'une expérience professionnelle antérieure dans un centre de régulation des appels d'au moins un an en équivalent temps plein à la date de publication de l'arrêté relatif au dispositif temporaire de formation soit avant le 19 juillet 2023

Ces agents peuvent bénéficier de l'entretien de positionnement prévu par le dispositif temporaire de formation, formalisé dans l'annexe IX de l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la formation des assistants de régulation médicale. Un programme de formation spécifique au besoin de l'agent peut alors être décliné pour sa présentation devant le jury de certification. Le livret de positionnement sert à définir le programme adapté dans le cadre du référentiel de formation.

Ces agents doivent pouvoir prendre connaissance de leur livret de positionnement le plus rapidement possible afin de pouvoir réaliser le ou les modules de formation dans les temps impartis permettant une présentation devant le jury de certification au plus tard le 31 décembre 2025.

2- La validation des acquis d'expérience (VAE)

Les personnes candidates à la VAE adressent à un CFARM leur demande. La procédure se déroule en deux temps : la recevabilité (livret 1) puis la validation (livret 2). Le déroulement de la VAE est décrit à l'article 23 de l'arrêté de formation des assistants de régulation médicale du 19 juillet 2019 ainsi qu'aux annexes VI et VII.

Les agents concernés peuvent entreprendre leur démarche dès à présent pour pouvoir réaliser les deux étapes dans le temps imparti et éventuellement réaliser les périodes complémentaires de formation pour une présentation devant le jury de certification au plus tard le 31 décembre 2025.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

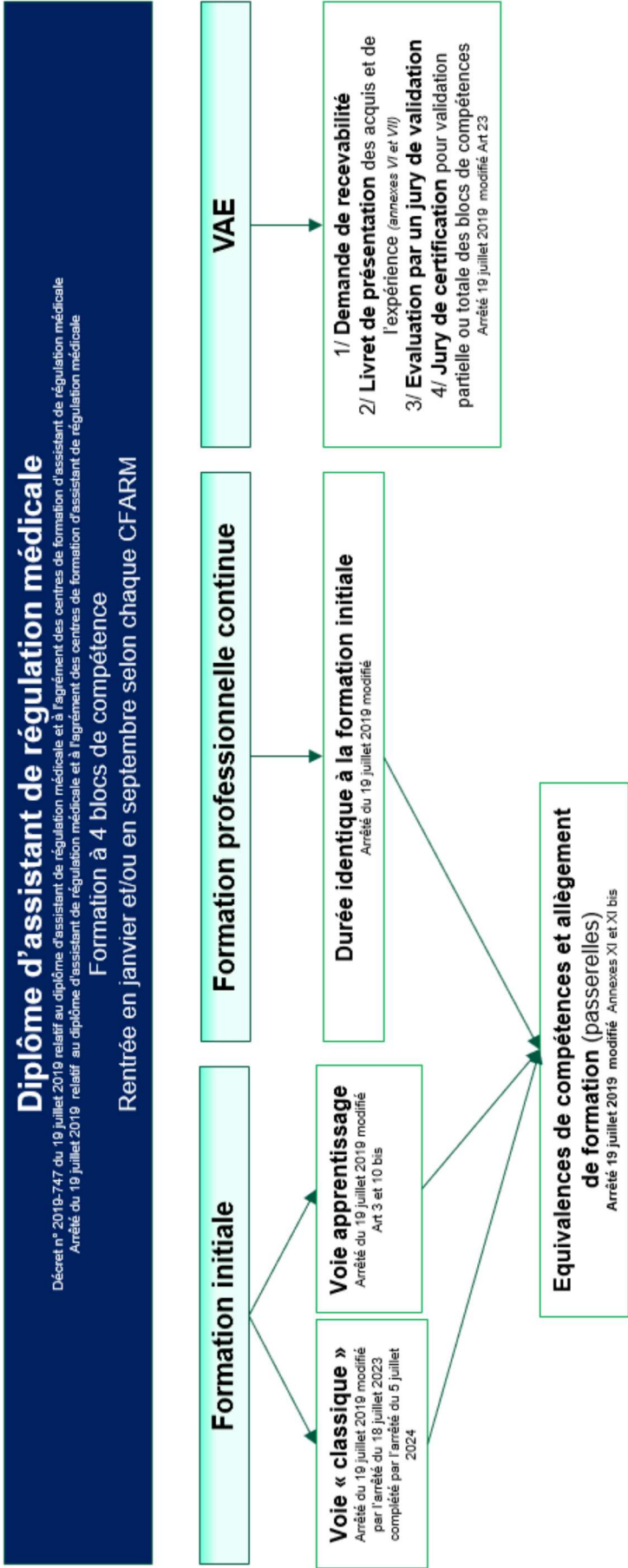
A stylized, bold, black signature that reads "signé" in a cursive-like font, tilted slightly to the right.

Marie DAUDÉ

Annexe 1 - Voies pour accéder à la diplomation d'ARM



17 janvier 2025



Annexe 2 - Présentation détaillée du dispositif temporaire

17 janvier 2025



MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES

Jusqu'au 31 décembre 2025, dispositif temporaire pour les agents faisant fonction d'ARM

Dispositif temporaire

Arrêté du 18 juillet 2023 relatif au dispositif temporaire de formation en alternance conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale. **Certification au plus tard le 31/12/2025**

Agents faisant fonction d'ARM en exercice qui ne sont pas engagés dans l'une des voies d'accès à la certification

Durée max de 2 ans en alternance, Admission possible à tout moment de l'année,

Contenu pédagogique identique au RF avec organisation adaptée et modalités de contrôle de connaissance et de compétences (M3C) selon l'arrêté de 2019,

Soumis aux jurys de validation et au jury de certification

L'exercice des fonctions d'ARM au cours de la formation fait l'objet d'un encadrement adapté au regard des compétences acquises dans le cadre de la formation par un ARM d'expérience professionnelle en cette qualité supérieure à quatre ans ou diplômé depuis au moins deux ans

**SITUATION 1 = agent en exercice recruté depuis
le 18 juillet 2023**

Parcours A du dispositif temporaire
= parcours complet

**A mettre en place au plus tard la 1^{ère} quinzaine de
février (pour une certification au plus tard le
31/12/25)**

Débuter par une période de 6 sem d'enseignement

Modules 1a, 1b + 17h du module 1c

Évaluation selon le référentiel de 2019

**+ Organisation adaptée pour acquérir in fine les 4
blocs de compétences**

**+ Périodes de 21 sem de stage dont 5 sem
découverte métier chez l'employeur**

1 semaine « Découverte du métier en SAMU-C15 » et 4 semaines « Stages
formation métier en SAMU-C15 »

**SITUATION 2 = agent en exercice depuis moins
d'un an temps plein au 18 juillet 2023**

Parcours B du dispositif temporaire
= parcours partiel

**Peut toujours être mise en place sans tarder et au
plus tard mi-mars (pour une certification au plus
tard le 31/12/25)**

Évaluation préalable des contenus des modules

1a, 1b + 17h du module 1c

(étude de cas et mise en situation, écrit sur connaissances) +

AFGSU 2

Non validation

Validation

**Dispenses de 11 sem (soit, 8 sem d'enseignement + 5 sem de stage)
Puis suivi du Parcours B avec organisation adaptée
pour acquérir in fine les 4 blocs de compétences**

**SITUATION 3 = agent en exercice depuis plus d'un
an temps plein au 18 juillet 2023**

Inscription en CFARM

**Peut être mise en place jusqu'à fin novembre
mais vigilance si besoin de formation (pour une
certification au plus tard le 31/12/25)**

Entretien de positionnement
Annexe IX de l'arrêté de 2019

Parcours de formation
individualisé (au besoin)

Jury de certification

Selon le profil du candidat, possibilité d'orienter vers la VAE